POUR NOUS CONTACTER

pyreneesbearnaises@taxesejour.fr

OFFICE DE TOURISME DU HAUT-BÉARN

ALLÉES DU COMTE DE TRÉVILLE
64400 OLORON SAINTE-MARIE

tél : 05 59 39 98 00

https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr

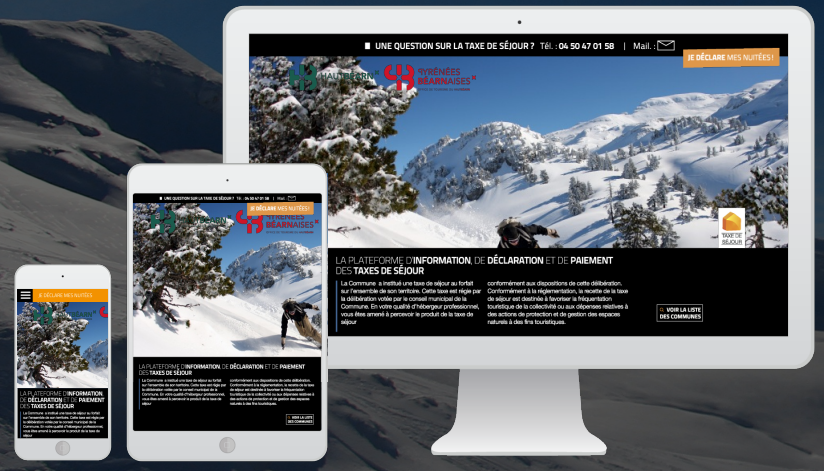

TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR

https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr

Crédits photos : Communauté de Communes du Haut-Béarn
Édition : novembre 2019

TAXE DE SÉJOUR — UN TÉLÉSERVICE Nouveaux Territoires

GUIDE ACCUEIL À DESTINATION DES HÉBERGEMENTS AVEC **UN TARIF FIXE**

HAUTBÉARN communauté de communes — PYRÉNÉES BÉARNAISES OFFICE DE TOURISME DU HAUTBÉARN

FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR

À PARTIR DU 01/01/2020

- Palaces
- Hôtels de tourisme classés
- Meublés de tourisme classés
- Résidences de tourisme classées
- Villages de vacances classés
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER → COLLECTER → DÉCLARER → REVERSER

https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr

1 QUELS SONT LES TARIFS À PARTIR DU 01/01/2020 ?

Les tarifs sont fixés en euros, par jour et par personne assujettie, selon la catégorie et le classement (en étoiles) de l'hébergement.

Pour les hébergements classés (en étoiles), les chambres d'hôtes, les aires de camping-cars, les terrains de camping et de caravanage et les ports de plaisance, les tarifs sont fixes :

Hôtels, meublés et résidences de tourisme

Classement en étoiles	Tarif *
Palaces	4,40€
★★★★★	1,10€
★★★★☆	0,80€
★★★☆☆	0,80€
★★☆☆☆	0,55€
★☆☆☆☆	0,55€

Villages de vacances

Classement en étoiles	Tarif *
★★★★★ ★★★★☆	0,55€
★★★☆☆ ★★☆☆☆ ★☆☆☆☆	0,55€

* Les tarifs incluent la taxe additionnelle départementale

DÉLIBÉRATION DU 31-05-2018

Période de perception :
du 1er janvier au 31 décembre

Campings

Classement en étoiles	Tarif *
★★★★★ ★★★★☆ ★★★☆☆	0,55€
★★☆☆☆ ★☆☆☆☆ Non classés	0,22€

Hébergements hors classement

Nature	Tarif *
Chambres d'hôtes	0,55€
Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,55€
Ports de plaisance	0,22€

L'AFFICHE DES TARIFS
EST DISPONIBLE SUR :
https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr

L'affichage des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'article R2333-49 du CGCT

2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».
L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**

3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

La loi oblige, à compter du 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

5 DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont soumis à déclaration préalable en mairie.

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques, les dates de reversements et sur vos obligations, rendez-vous sur :
https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr

? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir :

EXEMPLE : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants de 19, 16 et 8 ans ayant séjourné 6 nuits dans un hôtel 2 étoiles devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 3
Nombre de nuits : ..... x 6
Tarif de la taxe par nuitée : ..... x 0,55 €
Taxe de séjour à facturer : ..... 9,90 €

Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir, un outil est à votre disposition dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul» sur :
https://pyreneesbearnaises.taxesejour.fr